



## Lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire

Lettre d'informations n° 3 | 29 Novembre 2019

Mesdames,  
Messieurs,

La date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 approche et constitue le point de départ de la mise en œuvre de la nouvelle législation en matière de santé des végétaux en Suisse. Le 14 novembre 2019, la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga et le Conseiller fédéral Guy Parmelin ont adopté [l'ordonnance technique du DEFR et du DETEC relative à la santé des végétaux](#). Afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au passeport phytosanitaire, le groupe de travail sur le passeport phytosanitaire a publié sa [prise de position](#) avec des explications et des recommandations.

Dans cette troisième lettre d'informations sur le passeport phytosanitaire, nous vous informons également des sujets suivants :

- Liste des semences soumises à l'obligation du passeport phytosanitaire et leur champ d'application à partir de 2020
- CePa - Numérisation du passeport phytosanitaire et contrôles de certification à partir de la saison de production 2020
- Passeport phytosanitaire pour l'exportation
- Passeport phytosanitaire : formulaire d'inscription

Toutes les informations sur le passeport phytosanitaire et la législation phytosanitaire sont également disponibles sur [www.sante-des-vegetaux.ch](http://www.sante-des-vegetaux.ch)

### Liste des semences soumises à l'obligation du passeport phytosanitaire et leur champ d'application à partir de 2020

Dans l'annexe 1 de ce document, vous trouverez la liste des semences qui nécessitent un passeport phytosanitaire pour la commercialisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. "Au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication" signifie que la plupart des semences de la liste ne sont soumises à un passeport phytosanitaire que si elles sont destinées à un usage agricole. Seules les graines (dans un sens botaniques) de pomme de terre doivent être munies d'un passeport phytosanitaire lorsqu'elles sont vendues à des particuliers via la vente à distance (par ex. commande par Internet, téléphone, fax, catalogue, etc.). Les autres semences n'ont pas besoin d'un passeport phytosanitaire lorsqu'il s'agit d'un usage privé. Toutefois, il n'est pas exclu que la liste des semences nécessitant un passeport phytosanitaire soit modifiée à l'avenir. Cette liste devra être adaptée, à l'avenir, en cas d'introduction d'un organisme de quarantaine transmis via les semences.

Pour les semences produites jusqu'au 31 décembre 2019, la réglementation actuelle continuera à s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cela signifie que de nouveaux passeports phytosanitaires doivent être délivrés pour les semences produites à partir de 2020. Toutes les semences déjà produites et conditionnées au cours de l'année en cours peuvent être mises sur le marché l'année suivante exactement de la même manière qu'auparavant. Cette simplification se poursuivra, mais sera limitée au marché suisse. Après l'adoption de l'ordonnance Suisse, l'UE a fait volte-face en exigeant un passeport phytosanitaire pour les déplacements de toutes les marchandises à partir du 14 décembre 2019. L'exportation de semences ne nécessitant pas de passeport phytosanitaire (par exemple les céréales) devrait continuer à être possible avec l'ancienne étiquette. Pour les semences éventuellement soumises au passeport phytosanitaire ou à la certification, il sera certainement complexe de les exporter vers l'UE sans un passeport phytosanitaire (ou une étiquette combinée).

## **CePa – Numérisation du passeport phytosanitaire et des contrôles de certification à partir de la saison de production 2020**

CePa est l'application informatique qui numérise les contrôles dans le cadre du régime de passeport phytosanitaire et de certification. Malheureusement, le processus de développement a connu des retards considérables, de sorte qu'il nous est possible d'annoncer, uniquement maintenant que CePa sera disponible pour la campagne de contrôle 2020.

CePa sera mis en service le 12 décembre 2019, afin que le Secteur Santé des plantes et variétés puisse commencer ses activités. Une lettre sera envoyée sous peu aux entreprises, aux organisations de contrôle et aux laboratoires d'analyse à ce sujet. Celle-ci contient les informations pertinentes pour les parties prenantes concernées.

### **Passeport phytosanitaire pour l'exportation**

Les plantes qui ont été produites en 2019 peuvent être commercialisées en Suisse avec des passeports phytosanitaires délivrés avant le 31 décembre 2019 (par exemple sous la forme d'une étiquette) selon l'ancien droit. Cependant, nous ignorons si les pays voisins de la Suisse procéderont de la même manière quant à la mise en œuvre. Par conséquent, nous vous conseillons de délivrer un nouveau passeport phytosanitaire sous la forme d'une étiquette sur les marchandises lors de l'exportation. Si vous avez des questions spécifiques, il est préférable de contacter le bureau du pays exportateur responsable de ces questions, qui pourra vous renseigner sur les conditions applicables dans le pays concerné. Cependant, il faut garder à l'esprit que le nouveau droit européen en matière de santé des végétaux entrera en vigueur le 14 décembre 2019. En conséquence, les envois de plantes durant la période de Noël seront déjà soumis au nouveau droit dans l'UE.

Le SPF a essayé d'ouvrir la voie afin que le passeport phytosanitaire suisse soit également accepté dans l'UE à l'avenir. Certains pays européens ont indiqué une certaine marge de manœuvre pour les livraisons en provenance de la Suisse en raison de la transition rapide. L'incertitude entourant le Brexit, qui prévaut également dans le domaine de la santé des végétaux est grande. En raison de l'accord conclu entre le Royaume-Uni et l'UE et le Royaume-Uni et la Suisse, les expéditions de végétaux vers le Royaume-Uni nécessiteront à l'avenir un certificat phytosanitaire et ne pourront plus être commercialisées avec un passeport phytosanitaire.

### **Passeport phytosanitaire : formulaire d'inscription**

En raison des nouvelles conditions d'approbation et de l'obligation générale du passeport phytosanitaire, le SPF a préparé un nouveau formulaire de demande d'approbation pour la délivrance du passeport phytosanitaire. Ce dernier est disponible sur Internet via le lien suivant : [formulaire](#). Toutes les entreprises déjà agréées n'ont pas à s'inscrire à nouveau auprès du SPF. Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle législation, nous publierons également un manuel d'application sur le passeport phytosanitaire au cours de la nouvelle année.

De plus, nous vous recommandons d'envoyer les mises en page de vos passeports phytosanitaires au SPF pour vérification avant impression via [phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Service phytosanitaire fédéral SPF

Lettre d'informations publiée en novembre 2019 par :

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Service phytosanitaire fédéral SPF  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tél. +41 58 462 25 50, fax +41 58 462 26 34  
[phyto@blw.admin.ch](mailto:phyto@blw.admin.ch)  
[www.servicephyto.ch](http://www.servicephyto.ch)

**Annexe 1: Semences soumises au passeport phytosanitaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

1. Semences de céréales, au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication<sup>1</sup>, de:
  - *Oryza sativa* L.
2. Semences de légumes, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
  - *Allium cepa* L.
  - *Allium porrum* L.
  - *Capsicum annuum* L.
  - *Phaseolus coccineus* L.
  - *Phaseolus vulgaris* L.
  - *Pisum sativum* L.
  - *Solanum lycopersicum* L.
  - *Vicia faba* L.
3. Semences de *Solanum tuberosum* L. (véritables semences de pommes de terre, *true potato seeds*)
4. Semences de plantes fourragères, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
  - *Medicago sativa* L.
5. Semences de plantes oléagineuses et à fibres, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
  - *Brassica napus* L.
  - *Brassica rapa* L.
  - *Glycine max* (L.) Merrill
  - *Helianthus annuus* L.
  - *Linum usitatissimum* L.
  - *Sinapis alba* L.
6. Semences de plantes ornementales, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
  - *Allium* L.
  - *Capsicum* L.
  - *Prunus amygdalus* Batsch
  - *Prunus avium* L.
  - *Prunus armeniaca* L.
  - *Prunus cerasus* L.
  - *Prunus domestica* L.
  - *Prunus persica* (L.) Batsch
  - *Prunus salicina* Lindley
7. Semences de fruits, au sens de l'ordonnance sur le matériel de multiplication, de:
  - *Prunus amygdalus* Batsch
  - *Prunus avium* L.
  - *Prunus armeniaca* L.
  - *Prunus cerasus* L.
  - *Prunus domestica* L.
  - *Prunus persica* (L.) Batsch
  - *Prunus salicina* Lindley

---

<sup>1</sup> RS 916.151